REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

N° D2026/34

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal N° DCM2026/15 du 14/04/2026 délégant au Maire l'attribution prévue par l'alinéa 16 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit « D'intenter au nom de la commune, toutes les actions en justice de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation.»,

VU le recours formé par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP91) devant le Tribunal Judiciaire (RG N° 25/03208),

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Judiciaire contre le recours formé par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP91),

Article 2 : De dire que la commune a pour avocat constitué Maître Justine DOUBLAIT, avocat au bureau de l'Essonne et pour avocat plaidant, Maître Sébastien GALLO, avocat au bureau de Versailles pour représenter la commune,

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Evry, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de Madame la Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance,
- transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 08/10/2026

La Maire,

Valérie PIQUE

Date de publication : 09/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219101151-20261008-D2026_34-AR